

QUEST FOR GROWTH
société anonyme
société d'investissement publique à capital fixe de droit belge

PRICAF
Siège social: Lei 19, boîte 3, 3000 Louvain
Numéro d'entreprise: 0463.541.422 (RPM Louvain)
(la “**Société**”)

Document d'information destiné aux actionnaires de la Société concernant les modifications des statuts qui, sous réserve de l'approbation de la FSMA, seront soumises à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2025 (ou, si cette assemblée ne peut statuer valablement, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2025)

Statuts actuels	Proposition de modification
Article 6	Capital - Il sera proposé à l'assemblée générale de la Société de réduire le capital de la Société de 18 733 961,00 euros afin de le ramener de 148 298 945,16 euros à 129 564 984,16 euros, sans annulation d'actions. L'objectif de la réduction de capital est d'accorder aux actionnaires une compensation pour leur investissement compte tenu des restrictions légales en matière de distribution de dividendes. - Cette réduction de capital sera effectuée par remboursement en espèces à tous les actionnaires proportionnellement à leur participation dans la Société, à raison de 1,00 euro net par action.
Article 12.1	Transfert des actions privilégiées - Actuellement, un transfert libre entre les détenteurs d'actions privilégiées n'est possible que si Capricorn Partners SA agit en tant qu'intermédiaire, étant donné que les transferts à et par Capricorn Partners SA sont libres. - Afin d'assouplir formellement les formalités de transfert, le conseil d'administration estime souhaitable que le transfert libre d'actions privilégiées entre personnes privées puisse être réalisé dans la mesure où Capricorn Partners SA a donné son accord écrit préalable à cet effet et sans que Capricorn Partners SA doive à chaque fois agir en tant qu'intermédiaire. - Pour cette raison, il est proposé d'ajouter cette possibilité comme suit à l'article 12.1 susmentionné : Transfert par ou à Capricorn Partners SA <u>ou avec l'accord écrit de Capricorn Partners SA</u>. Transfert libre. Le transfert d'actions par ou à Capricorn Partners SA <u>ou moyennant l'accord écrit préalable de Capricorn Partners SA (qui peut, à sa discrétion, refuser, reporter ou soumettre cet accord à certaines conditions)</u> n'est soumis à aucune restriction.
Article 43	Répartition des bénéfices – Distribution La réglementation applicable à la Société prévoit qu'une société anonyme publique doit distribuer au moins 80 % de ses bénéfices. Le conseil d'administration souhaite remplacer l'obligation actuelle prévue dans les statuts de distribuer au moins 90 % des bénéfices par cette exigence légale. De cette manière, la Société peut réserver jusqu'à 20 % de ses bénéfices à la croissance interne dans les situations où cela serait à son avantage. La modification apportée à l'article 43, deuxième alinéa, concerne les mots soulignés suivants : « <i>La société s'engage à distribuer au moins <u>quatre-vingts pour cent (80 %)</u> des bénéfices de l'exercice qu'elle a réalisés, après déduction des rémunérations, commissions et frais, après constitution d'une réserve indisponible à concurrence du solde positif des fluctuations de la juste valeur des actifs.</i> »
Article 56.2	Disposition transitoire Cette disposition transitoire n'est plus applicable en raison de l'expiration du délai le 30 mars 2025 et peut donc être supprimée. L'article 56.1 reste applicable, mais sera renuméroté en article 56.